

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES
Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Faire 11 ampliations
sur les imprimés joints*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission ^{supérieure} des Monuments
historiques en date du 20 mars 1956

Vu la lettre du 13 février 1957 de M. GAVALET
Ferdinand Hippolyte, donnant son acceptation au
classement parmi les Monuments Historiques du dolmen
se trouvant dans sa propriété.

Arrête :

Article premier.

Le dolmen de la Folatière sis dans la parcelle
n° 281 p, section C du plan cadastral de la Commune
de LUXE (Charente)

est classé parmi les monuments historiques.

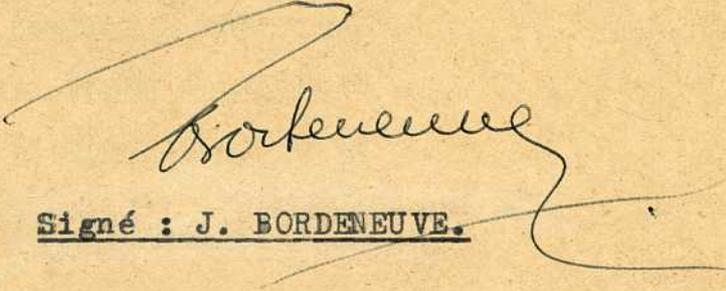
Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Charente,
~~xxx~~ au Maire de la commune de Luxé et à M. GAVALET
Ferdinand Hippolyte, propriétaire,
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 1er Octobre 1937.


Signé : J. BORDENEUVE.